

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE FOURNITURES

ACCORD CADRE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Marché passé sous la procédure adaptée

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux
marchés publics et Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics

Autorité adjudicatrice

LORRAINE TOURISME

Objet du marché

Impression supports de communication 2017

Date limite de réception des offres

Le 20 février 2017 à 10h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.1 PRESENTATION DU CONTEXTE GENERAL	3
1.2 LA LORRAINE, UNE MARQUE DE DESTINATION TOURISTIQUE.....	3
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ ET PROCEDURE DE PASSATION	3
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS	4
ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 6 - DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES.....	4
ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
ARTICLE 8 – UNITE MONETAIRE ET LANGUE FRANCAISE	5
ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DES CANDIDATS	5
9.1 CANDIDATURE	6
9.2 OFFRES.....	8
ARTICLE 10 – VARIANTES	8
ARTICLE 11 – OPTIONS	8
ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	8
13.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES.....	8
13.2 JUGEMENT DES OFFRES	9
ARTICLE 14 – NEGOCIATIONS.....	9
14.1 MODALITES.....	9
14.2 FORME DE LA NEGOCIATION	9
14.3 DUREE DE LA NEGOCIATION	9
14.4 CONDITION DE LA NEGOCIATION.....	9
14.5 ELEMENTS SUR LESQUELS POURRA NOTAMMENT PORTER LA NEGOCIATION	9
ARTICLE 15 – DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AU CANDIDAT	9
ARTICLE 16 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	10
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION.....	10
ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIERES - RESERVES SUR L’ATTRIBUTION DU MARCHE.....	10
ARTICLE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS.....	10
19.1 INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS	10
19.2 SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE DEMANDES CONCERNANT L’INTRODUCTION DE RECOURS	10
19.3 INTRODUCTION DES RECOURS.....	10

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'impression des supports de communication 2017 Lorraine Tourisme.

Les prestations devront être assurées conformément au contenu technique tel que décrit dans le CCP.

1.1 PRESENTATION DU CONTEXTE GENERAL

Lorraine Tourisme a pour mission principale de réaliser la promotion touristique de la destination Lorraine.

Dans un contexte de fusion des collectivités régionales, Lorraine Tourisme poursuivra cette mission mais portera une attention particulière sur l'ancrage du développement touristique dans celui du périmètre de la région Grand Est.

Pour découvrir l'action de Lorraine Tourisme : <http://pro.tourisme-lorraine.fr>

1.2 LA LORRAINE, UNE MARQUE DE DESTINATION TOURISTIQUE

Lorraine Tourisme s'est engagée dans une démarche d'attractivité touristique ambitieuse. Elle a créé des éléments de la marque de destination touristique, destinée à être partagée par tous les prestataires touristiques qui se réfèrent à la Lorraine pour se faire connaître et promouvoir leurs intérêts sur la scène nationale ou internationale.

La marque La Lorraine s'adresse en termes de conquête à plusieurs cibles touristiques prioritaires, à savoir :

- **La Famille**
Il s'agit notamment de familles avec enfants de 3 à 14 ans (enfants voyageant avec leurs parents ou grands-parents) et disposant de revenus moyens à supérieurs. En termes de ciblage géographique, elles habitent dans le Grand Est, Hauts de France, Paris, Ile-de-France ainsi qu'en Belgique francophone et néerlandophone.
- **Les Grands Voyageurs**
Il s'agit de couples voyageant sans enfants : 55 ans et plus, Francophiles, CSP+ et habitant dans les zones géographiques suivantes : Grand Est, Hauts de France, Paris IDF et Allemagne (Länder de proximité), Pays-Bas, Belgique et Luxembourg.
- **Les influenceurs**
Les influenceurs sont les personnes qui relaient les valeurs et l'image de La Lorraine et ses propositions d'expériences touristiques. Il peut s'agir de journalistes, de tour-opérateurs et de partenaires touristiques lorrains mais également et avant tout des habitants et fans de la Lorraine. En effet, les habitants vivent La Lorraine au quotidien et peuvent témoigner et partager leur passion pour la destination. En outre, les Lorrains « expatriés » sont nombreux et forment un grand potentiel d'Ambassadeurs pour témoigner dans leur entourage et via leurs réseaux de la richesse du territoire.

Lorraine Tourisme a travaillé sur son positionnement, ses valeurs et ses cibles de clientèle et a doté la Destination Lorraine d'une plateforme d'image, de valeurs et de messages à faire vivre.

Une charte de langage de la Destination Lorraine détermine le « ton de voix » qui se déploie sur les différents supports print et web.

L'écosystème digital Grand Public est au cœur de la stratégie de communication de Lorraine Tourisme et le portail tourisme-lorraine.fr en est le support principal.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ ET PROCEDURE DE PASSATION

L'accord cadre est passé sous la forme d'une procédure adaptée en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 27) avec une phase de négociation facultative.

Ce marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bon de commande mono attributaire.

Les prestations, objet du marché, sont décomposées en **quatre lots** :

- Lot n°1 : Impressions offset
- Lot n°2 : Impressions numériques
- Lot n°3 : Carte PVC Pass Lorraine
- Lot n°4 : Carte pliable Pass Lorraine

Pour chaque lot, l'accord cadre sera attribué à un unique opérateur économique.

L'ensemble des prestations devra être chiffré par les candidats. Ces derniers s'engagent à réaliser les prestations en conformité avec le Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Toute modification devra être justifiée et recevoir au préalable l'accord écrit de Monsieur le Président de Lorraine Tourisme.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS

Le candidat qui n'a pu télécharger le dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur le site internet de Lorraine Tourisme (<http://pro.tourisme-lorraine.fr/appels-doffres/>) peut se le procurer gratuitement auprès de :

Lorraine Tourisme

Madame Laurence SERTELET-LEMOINE
Email : laurence.sertelet@tourisme-lorraine.fr
Abbaye des Prémontrés – BP 97
54704 PONT A MOUSSON CEDEX

Le Dossier de Consultation pourra lui être remis :

- soit par voie postale,
- soit en main propre contre récépissé, le candidat devra le retirer (uniquement le matin entre 9h00 et 12h00 et l'après-midi entre 14h00 et 16h00, du lundi au vendredi),
- soit par courrier électronique (Lorraine Tourisme décline toute responsabilité dans l'envoi par courriel des éléments du DCE et il appartient au candidat de s'assurer que l'adresse d'envoi communiquée supporte l'envoi de documents électroniques volumineux).

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché public est conclu sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bon de commande. Il est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum de 45.000 € HT.

Pour chaque lot, le marché sera attribué à un unique opérateur économique.

ARTICLE 6 - DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Le 20 février 2017 à 10 heures.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 8 – UNITE MONETAIRE ET LANGUE FRANCAISE

Le candidat est informé que Lorraine Tourisme souhaite conclure le marché dans l'unité Euro.

L'unité monétaire ne constitue pas un critère de sélection des offres.

Si le candidat présente une offre libellée dans une autre unité monétaire que celle mentionnée ci-dessus, il accepte que l'administration procède à sa conversion en application des articles 4 et 5 du Règlement CE n° 1103/97 du 17 juin 1997.

Il peut également lui-même procéder à cette conversion, en appliquant le même texte, en indiquant celle des deux unités monétaires dans laquelle il s'engage.

Le candidat, s'il présente une offre libellée dans l'autre unité monétaire que celle souhaitée par Lorraine Tourisme, et si cette offre est retenue, est informé que l'unité monétaire souhaitée par Lorraine Tourisme peut s'imposer à lui dans le cadre de la mise au point finale du marché, si les parties n'étaient pas parvenues à trouver un accord sur ce point.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française. Les dossiers de candidature devront être rédigés en langue française ou traduits en français pour les candidats étrangers.

ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DES CANDIDATS

Les entreprises souhaitant se porter candidates pour l'attribution d'un ou de plusieurs lots devront faire parvenir leur(s) offre(s) par envoi recommandé avec demande d'accusé de réception ou les déposer à l'accueil de Lorraine Tourisme contre récépissé (uniquement le matin entre 9h00 et 12h00 et l'après-midi entre 14h00 et 16h00, du lundi au vendredi).

Le jour limite de remise des offres (20 février 2017), celles-ci seront réceptionnées de 9 h à 10h00.

Les offres devront parvenir à destination avant les date et heure limites fixées dans l'avis de publication de l'appel d'offres. Le système Chronopost ou équivalent sera également accepté.

Les plis cachetés seront adressés à :

Lorraine Tourisme

Monsieur le Président

Abbaye des Prémontrés – BP 97

54704 PONT-A-MOUSSON CEDEX

L'enveloppe portera la mention suivante :

« Marché - Impression des supports de communication 2017 »

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les date et heure limites ci-dessus. Il appartient au candidat de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après la date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, seront également refusés. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

En complément, les offres devront être envoyées par mail à laurence.sertelet@tourisme-lorraine.fr avec copie impérative adressée à nicolas.francois@tourisme-lorraine.fr.

Il est précisé ici que toute modification aux libellés des pièces ou modèles fournis par Lorraine Tourisme pourra entraîner l'annulation de l'offre.

L'Offre devra comporter deux (2) parties, la première relative à la candidature et la seconde, à l'offre.

9.1 CANDIDATURE

L'offre devra comporter en premier lieu les pièces et informations suivantes sur le candidat :

Elle devra comporter en premier lieu les pièces et informations suivantes sur le candidat :

- **DC1 (lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou document équivalent justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas suivants mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, concernant les interdictions de soumissionner.**

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des marchés administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

- **Un extrait K BIS**
- **Une attestation d'assurance Responsabilité civile et professionnelle**
- **Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire**
- **DC2 (déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)**
- **Référence professionnelle et capacité technique - références requises :**
 - présentation d'une liste de prestations de services, avec si possible trois références contrôlables, en rapport avec l'objet du présent marché, exécutées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, l'époque et le destinataire. Le candidat joindra les attestations du destinataire ou, à défaut, une déclaration (annexe au présent Règlement de la Consultation);
 - déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.
- **Capacité économique et financière - références requises :**
 - déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
 - déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Le candidat établi dans un État membre de l'Union Européenne, autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour le candidat établi en France.

Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les Administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

En cas de copie, ces documents devront être certifiés conformes aux originaux comme ci-après :
« je soussigné M. (ou MME), agissant au nom de l'entrepriseatteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original » Date et signature

En cas de candidature groupée (co-traitance), une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants devra obligatoirement être fournie, ainsi que pour chacune des sociétés membres du groupement, la totalité des documents et attestations mentionnées ci-dessus, sous peine de rejet de l'offre.

En cas de sous-traitance, intervenant au moment de l'offre, le candidat devra fournir une annexe 2 de l'acte d'engagement intitulée « *Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance* ».

Elle devra mentionner :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les modalités de règlement des sommes au sous-traitant.

L'acceptation des sous-traitants sera subordonnée à la présentation de la totalité des documents et attestations figurant au présent article.

Ces documents seront demandés par Lorraine Tourisme au candidat retenu.

9.2 OFFRES

L'offre devra comporter les renseignements ou pièces librement établis par les candidats relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens, ses références et compétences, et notamment :

Au titre de ses compétences, références et moyens, compte tenu de l'étendue des prestations que le titulaire devra fournir à Lorraine Tourisme, il lui appartient de démontrer de **façon très précise** dans sa candidature, **sous peine de rejet** de celle-ci, sa capacité à exercer les missions décrites au CCP.

Les candidats fourniront, dûment remplis, visés et signés :

- **L'Acte d'Engagement, ses annexes notamment, un mémoire technique, un devis détaillé et le prix des prestations,**
- **Le Bordereau des Prix (prix global HT et TTC),**
- **Le mémoire technique détaillant les modalités de réalisation des prestations demandées et les délais de réalisation,**
- **Le Cahier des Clauses Particulières,**
- **Références professionnelles et capacité technique,**
- **Capacité économique et financière.**

Chaque candidat pourra joindre à son offre tout autre document qu'il jugera utile afin de permettre à Lorraine Tourisme d'apprécier la pertinence de son offre au regard des objectifs du marché.

Il est précisé ici que toute modification aux libellés des pièces ou modèles fournis par Lorraine Tourisme pourra entraîner l'annulation de l'offre.

NB : Les candidats devront produire un acte d'engagement et un bordereau des prix unitaires pour chaque lot de l'accord cadre pour lequel ils présentent une offre.

Un effort tout particulier de présentation est attendu des candidats.

A l'issue de l'examen des offres, les deux ou trois candidats ayant fait les offres les plus adaptées aux exigences de Lorraine Tourisme pourront être invités à faire une présentation de leur offre lors d'une réunion avec la commission d'analyse des candidatures et des offres de Lorraine Tourisme.

Cet entretien pourra ouvrir une phase de négociation de 7 jours maximum sur la base des offres observations objectives faites par la commission d'analyse des candidatures et des offres de Lorraine Tourisme lors des entretiens.

ARTICLE 10 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas admises.

ARTICLE 11 – OPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

Règlement par chèque ou virement à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

13.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES

Lors de l'examen des candidatures, seront éliminés :

- les candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations, demandés dûment complétés et signés,

- les candidats dont les garanties professionnelles et financières sont insuffisantes.

Les candidats ayant produit l'ensemble des pièces demandées et présentant les garanties professionnelles et financières suffisantes verront leur offre examinée.

Les candidats non retenus seront informés du rejet de leur candidature.

13.2 JUGEMENT DES OFFRES

L'analyse des offres sera réalisée en fonction des critères hiérarchisés et pondérés comme suit :

- **Prix** (50 %)
- **Références** (25 %)
- **Délais de réalisation et réactivité** (25 %)

Des précisions pourront être demandées au(x) candidat(s) soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée ou sa teneur complétée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse ou encore dans le cas de discordance entre le montant et l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part (prix unitaires, décomposition de prix forfaitaire).

Le candidat, parmi les deux ou trois candidats présélectionnés, le cas échéant à l'issue d'une phase de négociation, qui aura fait la meilleure offre au regard des critères ci-dessus détaillés se verra attribuer le marché.

ARTICLE 14 – NEGOCIATIONS

14.1 MODALITES

Les négociations se dérouleront uniquement avec les candidats qui ont déposé une offre pour le marché.

14.2 FORME DE LA NEGOCIATION

La négociation se déroulera exclusivement sous forme d'un entretien entre le représentant de Lorraine Tourisme et le ou les représentants du candidat.

Il n'est prévu qu'un seul entretien à l'issue duquel le candidat devra remettre son offre définitive.

14.3 DUREE DE LA NEGOCIATION

Les candidats pourront être reçus le cas échéant par Lorraine Tourisme entre le 21 et le 22 février 2017.

14.4 CONDITION DE LA NEGOCIATION

La durée de l'entretien a été fixée à maximum deux heures.

La négociation se déroulera avec les services de Lorraine Tourisme, représenté par son directeur.

14.5 ELEMENTS SUR LESQUELS POURRA NOTAMMENT PORTER LA NEGOCIATION

- Modalités de réalisation des prestations notamment les délais,
- Prix des prestations proposées,
- Prestations complémentaires éventuelles proposées par le candidat

ARTICLE 15 – DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AU CANDIDAT

Le dossier de consultation remis au candidat est composé des pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation avec son annexe relative aux références en matière d'impression de supports de communication (RC),
- le cahier des clauses particulières (CCP),
- un acte d'engagement (AE) auquel le candidat joindra ses annexes,
- les bordereaux des prix (BP) afférents aux 4 lots.

ARTICLE 16 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir **au plus tard le 10 février 2017**, une demande écrite à :

Madame Laurence SERTELET-LEMOINE
Responsable Editorial et Editions
Abbaye des Prémontrés - BP 97
54704 PONT-A-MOUSSON Cedex
Email : laurence.sertelet@tourisme-lorraine.fr
Tél. : 03 83 80 01 86

Une réponse sera adressée au plus tard, **6 jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres, par écrit, dans les mêmes termes et délais, à tout candidat ayant retiré le dossier de consultation.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

Sans objet.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIERES - RESERVES SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera réalisé sous la condition expresse que Lorraine Tourisme dispose, pour la période concernée, des moyens financiers nécessaires. En conséquence, la réalisation de certains lots peut être remise en question.

En cas de qualité insuffisante constatée au niveau de propositions faites par l'ensemble des candidats pour l'un des lots, Lorraine Tourisme se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

19.1 INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS

Tribunal de Grande Instance de Nancy

Cité Judiciaire
Rue du Général Fabvier
54035 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 90 85 00
Télécopie : 03 83 27 49 84
Courriel : tgi-nancy@justice.fr

19.2 SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE DEMANDES CONCERNANT L'INTRODUCTION DE RECOURS

Tribunal de Grande Instance de Nancy

Cité Judiciaire
Rue du Général Fabvier
54035 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 90 85 00
Télécopie : 03 83 27 49 84
Courriel : tgi-nancy@justice.fr

19.3 INTRODUCTION DES RECOURS

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles 2 et de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ;
- Conformément aux dispositions des articles 11 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet,
- Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2014, « Département de Tarn-et-Garonne », dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées de la décision d'attribuer le marché.

ANNEXE

REFERENCES DE L'ENTREPRISE CANDIDATE EN MATIERE D'IMPRESSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION

Des justificatifs des références ci-après mentionnées devront obligatoirement être joints à cette annexe du présent règlement de la consultation.

Référence 1 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....
.....
Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme
Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation.....
.....
Montant de la prestation (€ TTC)

Référence 2 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....
.....
Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme
Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation.....
.....
Montant de la prestation (€ TTC)

Référence 3 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....
.....
Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme
Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation.....
.....
Montant de la prestation (€ TTC)

Référence 4 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....
.....
Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme
Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation.....
.....
Montant de la prestation (€ TTC)

Référence 5 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....
.....
Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme
Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation.....
.....
Montant de la prestation (€ TTC)

Référence 6 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....
.....
Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme
Type(s) de réalisation(s)et année de réalisation.....
.....
Montant de la prestation (€ TTC)

*Ce nombre de références n'est pas exhaustif
Des observations peuvent être détaillées en texte libre à joindre à la présente annexe 2.*

Mme / M. _____ Fait à _____ Le _____

Fonction _____ Signature du prestataire

Société _____

+ Cachet

Certifié conforme.